



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-012

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2020

Sommaire

DCL

30-2020-01-24-011 - Arrêté préfectoral déclarant cessible la parcelle nécessaire à la réalisation des travaux du programme d'action de prévention des inondations n° 2, sise chemin du grand'bois, dans le cadre de l'aménagement du cadereau de Camplanier sur le territoire de la commune de Nîmes. (5 pages) Page 4

DDCS du Gard

30-2020-01-23-002 - SKM_C28720012417340 (2 pages) Page 10

30-2020-01-23-003 - SKM_C28720012417341 (2 pages) Page 13

DDTM

30-2020-01-22-009 - Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0012 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Gard faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (6 pages) Page 16

30-2020-01-24-012 - Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0013 de protection du site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons » sur la commune de Saint-Bauzely (6 pages) Page 23

30-2020-01-24-014 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020 (6 pages) Page 30

30-2020-01-20-004 - Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0011 portant création et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature dans le département du Gard. (5 pages) Page 37

DDTM du Gard

30-2020-01-24-001 - Arrêté mettant en demeure solidairement l'entreprise EDEIS Park sis 19bd Paul Vaillant Couturier, 94200 Ivry sur Seine et l'entreprise Linharès sis avenue d'Aquitaine, 32100 CONDOM de procéder à l'enlèvement des remblais de terre et déchets divers et d'une partie du busage réalisés sur les parcelles n° KI 640, HZ 467, HZ 468, HZ 469, HZ 470, HZ 471, HZ 472 et HZ 473, au lieu-dit « Font Dame » sur la commune de Nîmes (5 pages) Page 43

30-2020-01-24-002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure n°30-2017-10-13-002 du 13 octobre 2017 et de l'arrêté d'astreinte administrative n°30-2018-08-30-003 du 30 août 2018 pris à l'encontre de M. René Collière demeurant route de Saussines 30350 Sommières concernant les remblais identifiés au PPRi de Sommières en aléa fort et aléa résiduel sur les parcelles AM 106, AM 117 et AM 120 sur la commune de Sommières (2 pages) Page 49

30-2020-01-23-004 - ARRETE portant habilitation pour constater les infractions à l'article L 1312-1 du code de la santé publique (2 pages) Page 52

30-2020-01-24-010 - Arrêté prorogeant le délai accordé dans l'arrêté de mise en demeure relatif à la mise en conformité des remblais stockés sur les parcelles communales AB301, OA1027 et OA1110 Commune de Saint-Laurent-le-Minier (2 pages) Page 55

DIRECCTE

- 30-2020-01-22-010 - 2020 01 29 ARRETE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE NARGUISHOP 47bd Gambetta Nimes (2 pages) Page 58
- 30-2020-01-28-002 - ARRETE MODIFICATIF FERMETURE HEBERGEMENTS COLLECTIFS GRAND ESTAGEL ET INDIVISION BOIS (2 pages) Page 61
- 30-2020-01-24-013 - Décision relative à l'intérim au sein de l'inspection du travail à partir du 1er janvier 2020 (4 pages) Page 64

DREAL Occitanie

- 30-2019-11-04-007 - Arrêté préfectoral n° 2019-x-25 du 4 novembre 2019 portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL de captures temporaires d'espèces animales et de prélèvements de végétaux, voire transport et analyse en laboratoire pour ces spécimens ou partie de spécimens appartenant à des espèces protégées. (8 pages) Page 69

Préfecture du Gard

- 30-2020-01-28-001 - A R R E T E portant renouvellement d'un agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations (3 pages) Page 78
- 30-2020-01-17-004 - CAMPESTRE ET LUC - AP 2020-01-001 - mise en demeure de la SAS AMTP (4 pages) Page 82
- 30-2020-01-24-003 - LE VIGAN - AP 2020-01-009 - Dissolution de l'ASA canal d'arenes (2 pages) Page 87
- 30-2020-01-24-004 - ST JULIEN DE LA NEF - AP 2020-01-010 - Dissolution de l'ASA IRR St julien de la nef (2 pages) Page 90
- 30-2020-01-24-005 - ST JULIEN DE LA NEF - AP 2020-01-011 - Dissolution de l' ASA REB St julien de la nef (2 pages) Page 93
- 30-2020-01-24-006 - ST MARTIAL - AP 2020-01-014 - Dissolution de l' ASA Canduron et Liron (2 pages) Page 96
- 30-2020-01-24-007 - SUMENE - AP 2020-01-012 - Dissolution de l' ASA la Mourade (2 pages) Page 99
- 30-2020-01-24-008 - SUMENE - AP 2020-01-013 - Dissolution de l' ASA aménagement forestier (2 pages) Page 102
- 30-2020-01-24-009 - VAL D'AIGOUAL - AP 2020-01-015 - Dissolution de l' ASA Pastoral notre Dame (2 pages) Page 105

Sous-préfecture d'Ales

- 30-2020-01-14-005 - renouvellement habilitation d'un an dans le domaine du funéraire (2 pages) Page 108

DCL

30-2020-01-24-011

Arrêté préfectoral déclarant cessible la parcelle nécessaire à la réalisation des travaux du programme d'action de prévention des inondations n° 2, sise chemin du grand'bois, dans le cadre de l'aménagement du cadereau de Camplanier sur le territoire de la commune de Nîmes.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
n° 010/2020

Nîmes, le 24 JAN. 2020

**Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
travaux d'aménagement hydraulique des cadereaux d'Alès, de Camplanier
et de la combe des oiseaux à Nîmes**

ARRÊTÉ N° 30-2020-

déclarant cessible la parcelle nécessaire à la réalisation des travaux du programme d'action de prévention des inondations n° 2, sise chemin du grand bois, dans le cadre de l'aménagement du cadereau de Camplanier sur le territoire de la commune de Nîmes

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, en notamment son article L. 5216-5 ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-124-3 du 4 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement hydraulique des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la combe des oiseaux à Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201500-0006 du 10 avril 2015 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 2010-124-3 du 4 mai 2010 sus-visé, pour une durée de cinq ans ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 18 septembre 2017 relative à la modification des statuts de cet établissement public de coopération intercommunale en matière de gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 30 septembre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action de prévention des inondations n° 2 en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité d'une parcelle sise chemin du grand bois, nécessaire à l'aménagement du cadereau de Camplanier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire de la commune de Nîmes en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour permettre la réalisation des travaux du programme d'action de prévention des inondations n° 2 en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité d'une parcelle sise chemin du grand bois, nécessaire à l'aménagement du cadereau de Camplanier ;

VU les exemplaires du journal « Midi Libre » du dimanche 24 novembre et du dimanche 8 décembre 2019 dans lesquels a été publié l'avis d'enquête publique parcellaire ;

VU le dossier d'enquête parcellaire et le registre correspondant déposés en mairie de Nîmes et laissés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit 15 jours consécutifs, du vendredi 6 décembre au vendredi 20 décembre 2019 inclus ;

VU les affichages en mairie et sur le lieu de réalisation du projet, ainsi que les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie ;

VU le procès-verbal de l'opération dressé par le commissaire enquêteur et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, établis le 13 janvier 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle désignée dans l'état parcellaire ci-annexé et nécessaire à la réalisation des travaux du programme d'action de prévention des inondations n° 2, sise chemin du grand bois, dans le cadre de l'aménagement du cadereau de Camplanier, sur le territoire de la commune de Nîmes.

ARTICLE 2 :

Les procédures d'expropriation devront être accomplies dans le délai maximal prévu par l'arrêté préfectoral n° 201500-0006 du 10 avril 2015 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 2010-124-3 du 4 mai 2010 sus-visé, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera affichée pendant un délai minimal d'un mois en mairie de Nîmes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

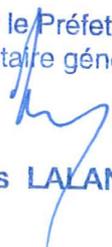
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ETAT PARCELLAIRE

Enquête parcellaire pour la réalisation du projet d'aménagement du cadereau Camplanier

N° du plan	CADASTRE		Surface totale en m ²	Nature	PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE	PROPRIETAIRES REELS	DATE ET MODE D'ACQUISITION	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Section	Adresse ou lieu-dit						Partielle (P) ou totale (T)	Surface en m ²		
1	BW	813	Camplanier Nord	Terrain nu	Mme TIO Anne-Marguerite née LE BIGOT Domiciliée 1394, chemin du Grand Bois 30 900 NIMES Née le 17/04/1939 à Trieux (Meurthe-et-Moselle) M. TIO Jean Marie Guy Domicilié 1394, chemin du Grand Bois 30 900 NIMES Né le 03/04/1936 à Boulange (Moselle)	<u>Nu propriétaire</u> : M. TIO Philippe Michel Domicilié 72, rue des préaux 89 140 COURLON SUR YONNE Né le 14 janvier 1963 à Thionville (Moselle) <u>Usufruitier</u> : M. TIO Jean Marie Guy Domicilié 1394, chemin du Grand Bois 30 900 NIMES Né le 03/04/1936 à Boulange (Moselle)	Acquisition le 11 décembre 1997 par TIO Jean Marie et Le BIGOT Anne Marie par acte authentique rédigé par Maître Daniel Ponce Notaire à Nîmes (Gard) et publié le 19 décembre 1997, vol 1997P12328 Attestation après décès de Mme TIO Anne-Marie Marguerite née LE BIGOT, acte authentique rédigé par Maître Christophe Lapointe, Notaire le 28/02/2019 à Aumetz (Moselle), publié le 11/03/2019 vol 2019P3008 et repris le 14/05/2019 vol 2019P5845 (attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant) Donation entre vifs le 28/02/2019 entre M. TIO Jean Marie Guy et M. TIO Philippe	T	148	0	François LALANNE Pour le Préfet, le secrétaire général

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 24 JAN. 2020

DDCS du Gard

30-2020-01-23-002

SKM_C28720012417340

arrêté portant désignation des membres du comité technique de la DDCS du Gard



PRÉFET DU GARD

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard

La directrice départementale de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard,

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard:

- Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale, présidente ;
- M. Yannick MOUREAU, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard:

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Lucile RUY, désignée par la C.F.D.T.</i>	<i>Mme Aline BASTIAN, désignée par la C.F.D.T.</i>
<i>Mme Yamina BELIOUTE, désignée par l'U.N.S.A.</i>	<i>Mme Sandrine BONNAMICH, désignée par l'U.N.S.A.</i>
<i>Mme Sandrine BONO, désignée par l'U.N.S.A.</i>	<i>M. Yann SISTACH, désigné par l'U.N.S.A.</i>
<i>Mme Emmanuelle FAURE, désignée par la F.S.U.</i>	<i>Mme Sandrine MAZZIA, désignée par la FSU</i>

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 novembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard.

Article 4

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gard et qui sera affiché au siège de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 23/01/2020

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale


Véronique SIMONIN

DDCS du Gard

30-2020-01-23-003

SKM_C28720012417341

*arrêté portant désignation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
DDCS du Gard*



PREFET DU GARD

Arrêté

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard

La directrice départementale de la cohésion sociale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard:

- Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale, présidente ;
- M. Yannick MOUREAU, secrétaire général.

Article 2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture 1120, route de Saint-Gilles – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.30.08.61.21

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard:

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Lucile RUY, désignée par la CFDT</i>	<i>Mme Aline BASTIAN, désignée par la CFDT</i>
<i>Mme Emmanuelle FAURÉ, désignée par la FSU</i>	<i>Mme Sandrine MAZZIA, désignée par la FSU</i>
<i>Mme Yamina BELIOUTE, désignée par l'UNSA</i>	<i>Mme Sandrine BONNAMICH, désignée par l'UNSA</i>
<i>Mme Sandrine BONO, désignée par l'UNSA</i>	<i>M. Yann SISTACH, désigné par l'UNSA</i>

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 novembre 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard.

Article 4

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gard et qui sera affiché au siège de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 23/01/2020

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale



Véronique SIMONIN

DDTM

30-2020-01-22-009

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0012 portant création de la
liste des sites d'intérêt géologique du département du Gard
faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1
du code de l'environnement



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22 JAN. 2020

Service environnement et forêt
Unité biodiversité

ARRETE N° DDTM-SEF-2020- 0012

portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Gard faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 05/11/2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 08/01/2020 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) en date du 06/06/2019;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Bauzély, en date du 12/09/2019, sur le territoire de laquelle se situe le site d'intérêt géologique ;

Vu la consultation du public réalisée du 06/11/2019 au 27/11/2019 ;

Considérant la déclinaison régionale de la stratégie de création des aires protégées (SCAP) dans l'ex-région " Languedoc-Roussillon " prévoyant la liste des sites à protéger par arrêté préfectoral dans le département du Gard,

Considérant la note de la DREAL Occitanie, en date du 13/12/2018, s'appuyant sur cet inventaire et justifiant les périmètres à protéger en tant que sites d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R411-17-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1er : Délimitation

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département du Gard, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit :

- de détruire, d'altérer ou de dégrader le site d'intérêt géologique détaillé ci-dessous au point 1) ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ce site.

Les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R. 411-17-2 du code de l'environnement et après avis de la commission régionale du patrimoine géologique. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet.

1) Site d'intérêt géologique " Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons " sur la commune de Saint-Bauzely

Le site d'intérêt géologique " Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons " comprend les parcelles cadastrales suivantes :

- commune de Saint-Bauzély :

Section	N° parcelle cadastrale	Surface totale cadastrale (hectares ares centiares)
OA	239	0ha 96a 82ca
OA	240	0ha 94a 99ca
OA	241	0ha 17a 62ca
OA	242	0ha 29a 46ca
OA	243	0ha 77a 46ca
OA	244	1ha 42a 53ca
OA	245	1ha 48a 63ca

OA	246	1ha 36a 16ca
OA	247	1ha 50a 29ca
OA	250	0ha 07a 05ca
OA	254	0ha 17a 31ca
OA	255	0ha 06a 49ca
OA	256	0ha 07a 93ca
OA	257	0ha 06a 25ca
OA	258	0ha 25a 68ca
OA	259	0ha 20a 30ca
OA	260	0ha 17a 81ca
OA	261	0ha 13a 81ca
OA	268	0ha 38a 51ca
OA	282	0ha 02a 74ca
OA	299	0ha 89a 24ca
OA	300	2ha 00a 49ca
OA	308	0ha 06a 99ca
OA	309	0ha 93a 81ca
OA	310	1ha 17a 19ca
OA	311	0ha 06a 41ca
OA	312	0ha 05a 19ca
OA	313	0ha 57a 13ca
OA	782	0ha 15a 92ca
OA	784	0ha 09a 43ca
OA	785	0ha 01a 73ca

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

OA	788	0ha 09a 02ca
OA	789	0ha 18a 51ca
OA	797	0ha 09a 83ca

La surface totale du site est de 16,9873 hectares.

Ce site est délimité sur la carte en annexe 1 du présent arrêté et sur le plan cadastral en annexe 2.

Article 2 : Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Publicité et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

- affichée dans la commune concernée ;
- publiée au recueil des actes administratifs concerné ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifiée à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

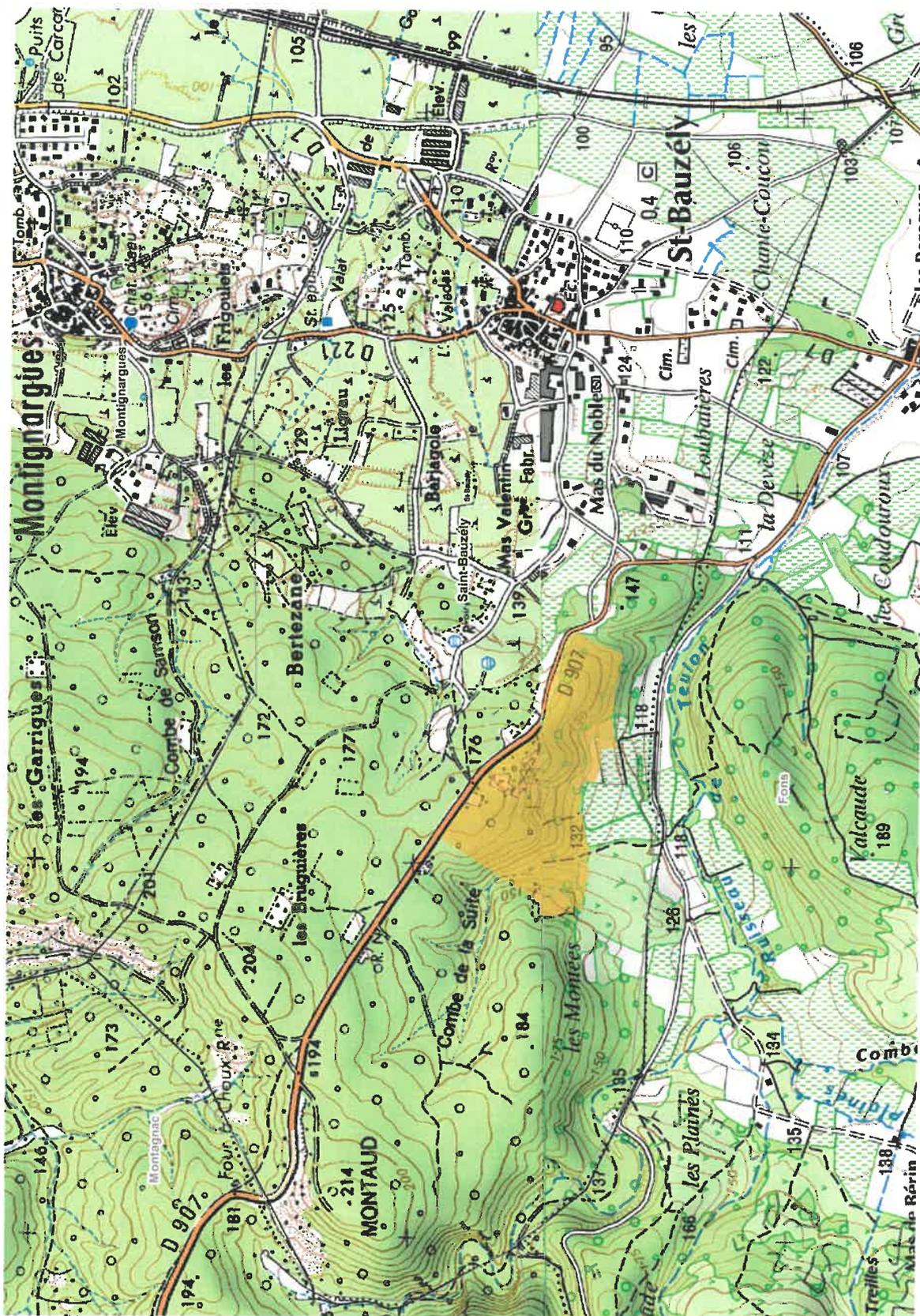
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0012 du 22/01/2020 Annexe n°1 – Localisation de l'APPG
Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons (IGN – 1/10 000)



89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0012 du 22/01/2020 Annexe n°2 – Plan cadastral de l'APPG
Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons (Cadastré – 1/3 000)



89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

DDTM

30-2020-01-24-012

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0013 de protection du site
d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de
Champ-Garimond et de Fons » sur la commune de
Saint-Bauzely



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 24 janvier 2020

Service environnement et forêt
Unité biodiversité

ARRETE N° DDTM-SEF-2020-0013

de protection du site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons » sur la commune de Saint-Bauzely

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Gard faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 05/11/2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 08/01/2020 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) en date du 06/06/2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Bauzély, en date du 12/09/2019, sur le territoire de laquelle se situe le site d'intérêt géologique ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture du Gard en date du 24/09/2019 ;

Vu la consultation du public réalisée du 06/11/2019 au 27/11/2019 ;

Considérant la déclinaison régionale de la stratégie de création des aires protégées (SCAP) dans l'ex-région " Languedoc-Roussillon " prévoyant la liste des sites à protéger par arrêté préfectoral dans le département du Gard,

Considérant la note de la DREAL Occitanie en date du 13/12/2018, s'appuyant sur cet inventaire et justifiant les périmètres à protéger en tant que sites d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R411-17-2 du code de l'environnement,

Considérant les menaces pouvant peser sur l'intégrité et l'accessibilité au patrimoine géologique, notamment la recherche non-contrôlée de fossiles :

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er – Délimitation :

Le site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons » situé sur la commune de Saint-Bauzely et visé par l'arrêté préfectoral relatif à la liste des sites d'intérêt géologique du Gard n°DDTM-SEF-2020-0012 du 22/01/2020 et ses deux annexes comprend les parcelles cadastrales suivantes :

Section	N° parcelle cadastrale	Surface totale cadastrale (hectares ares centiares)
OA	239	0ha 96a 82ca
OA	240	0ha 94a 99ca
OA	241	0ha 17a 62ca
OA	242	0ha 29a 46ca
OA	243	0ha 77a 46ca
OA	244	1ha 42a 53ca
OA	245	1ha 48a 63ca
OA	246	1ha 36a 16ca
OA	247	1ha 50a 29ca
OA	250	0ha 07a 05ca
OA	254	0ha 17a 31ca
OA	255	0ha 06a 49ca
OA	256	0ha 07a 93ca
OA	257	0ha 06a 25ca
OA	258	0ha 25a 68ca

OA	258	0ha 25a 68ca
OA	259	0ha 20a 30ca
OA	260	0ha 17a 81ca
OA	261	0ha 13a 81ca
OA	268	0ha 38a 51ca
OA	282	0ha 02a 74ca
OA	299	0ha 89a 24ca
OA	300	2ha 00a 49ca
OA	308	0ha 06a 99ca
OA	309	0ha 93a 81ca
OA	310	1ha 17a 19ca
OA	311	0ha 06a 41ca
OA	312	0ha 05a 19ca
OA	313	0ha 57a 13ca
OA	782	0ha 15a 92ca
OA	784	0ha 09a 43ca
OA	785	0ha 01a 73ca
OA	788	0ha 09a 02ca
OA	789	0ha 18a 51ca
OA	797	0ha 09a 83ca

La surface totale du site est de 16,9873 hectares.

Ce site est délimité sur la carte en annexe 1 du présent arrêté et sur le plan cadastral en annexe 2.

Article 2 – Mesures de protection :

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons », ainsi qu'à prévenir sa destruction, sa dégradation ou son altération.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Sont interdits dans le périmètre du site :

- le prélèvement de fossiles, de minéraux et de sédiments
- les excavations
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés

Les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et sédiments à des fins scientifiques ou d'enseignement et les autorisations exceptionnelles d'excavations sont délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R. 411-17-2 du code de l'environnement et après avis de la commission régionale du patrimoine géologique. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet.

La circulation des véhicules à moteur est également interdite dans le périmètre du site, sauf pour les propriétaires, les ayants-droits et les services publics.

Article 3 – Panneautage :

Des panneaux matérialisant la mise en réserve, conformes au modèle réglementaire sont apposés de façon permanente aux deux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 – Sanctions :

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publicité et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

- affichée dans la commune concernée ;
- publiée au recueil des actes administratifs concerné ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifiée à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

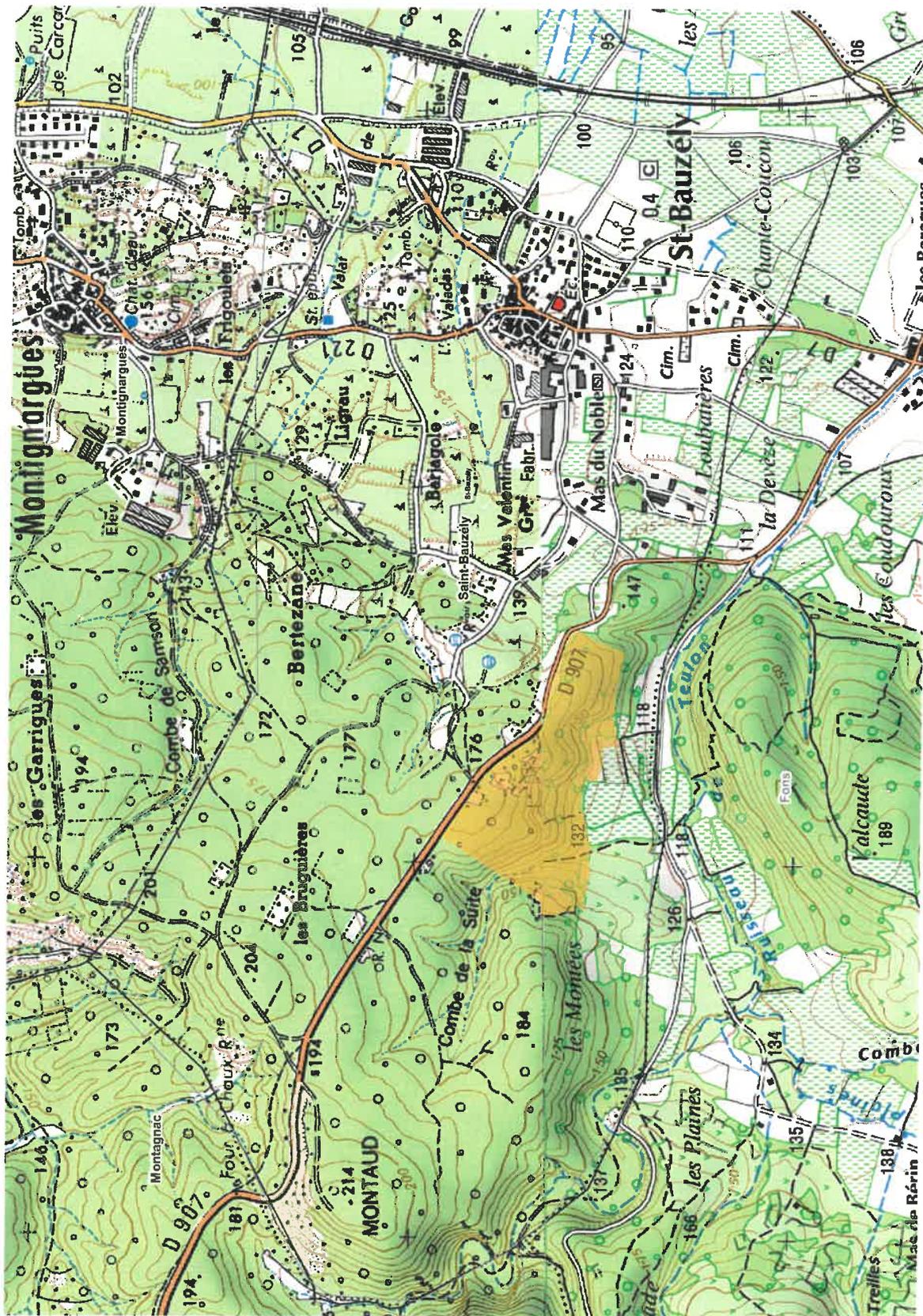
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Francois LAJANNE

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0013 du 24/01/2020 Annexe n°1 – Localisation de l'APPG
Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons (IGN – 1/10 000)



89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0013 du 24/01/2020 Annexe n°2 – Plan cadastral de l'APPG
Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons (Cadastré – 1/3 000)



89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

DDTM

30-2020-01-24-014

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 24 JAN. 2020

Service environnement et forêt

Acte Administratif n° 30-

ARRETE N° DDTM-SEF-DDTM-SEF-2020-0010

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs
relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs
sur les troupeaux domestiques (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003 et n°2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 17 janvier 2020 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés en 2018 et 2019 et des indices relevés en 2018 et 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les communes où l'opération de protection des troupeaux contre la prédation s'applique sont ainsi classées pour l'année 2020 (cartographie en annexe) :

Le cercle 2 comprend les **24 communes** suivantes :

- Alzon
- Arphy
- Arre
- Arrigas
- Aumessas
- Blandas
- Breau-Mars
- Campestre-et-Luc
- Causse-Begon
- Chamborigaud
- Concoules
- Dourbies
- Genolhac
- Lanuejols
- Malons-et-Elze
- Montdardier
- Pontails-et-Bresis
- Revens
- Rogues
- Saint-Andre-de-Valborgne
- Saint-Sauveur-Camprieu
- Trèves
- Val D'aigoual
- Vissec

Le cercle 3 comprend les **327 communes** suivantes :

- Aigaliers
- Aigremont
- Aigues-Mortes
- Aigues-Vives
- Aigueze
- Aimargues
- Ales
- Allegre-les-Fumades
- Anduze
- Les Angles
- Aramon
- Argilliers
- Arpaillargues-et-Aureillac
- Asperes
- Aubais
- Aubord
- Aubussargues
- Aujac
- Aujargues
- Aulas
- Aveze
- Bagard
- Bagnols-sur-Cèze
- Barjac
- Baron
- Garrigues-Sainte-Eulalie
- Gaujac
- Generac
- Generargues
- Goudargues
- La Grand-Combe
- Le Grau-du-Roi
- Issirac
- Jonquieres-Saint-Vincent
- Junas
- Lamelouze
- Langlade
- Lasalle
- Laudun-l'ardoise
- Laval-Pradel
- Laval-Saint-Roman
- Lecques
- Ledenon
- Ledignan
- Lezan
- Liouc
- Lirac
- Logrian-Florian
- Lussan
- Saint-Clement
- Saint-Come-et-Maruejols
- Sainte-Croix-de-Caderle
- Saint-Denis
- Saint-Dezery
- Saint-Dionisy
- Saint-Etienne-de-l'olm
- Saint-Etienne-des-Sorts
- Saint-Felix-de-Pallieres
- Saint-Florent-sur-Auzonnet
- Saint-Genies-de-Comolas
- Saint-Genies-de-Malgoires
- Saint-Gervais
- Saint-Gervasy
- Saint-Gilles
- Saint-Hilaire-de-Brethmas
- Saint-Hilaire-d'ozilhan
- Saint-Hippolyte-de-Caton
- Saint-Hippolyte-de-Montaigu
- Saint-Hippolyte-du-Fort
- Saint-Jean-de-Ceyrargues
- Saint-Jean-de-Crieulon
- Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avejan
- Saint-Jean-de-Serres

- La Bastide-d'engras
- Beaucaire
- Beauvoisin
- Bellegarde
- Belvezet
- Bernis
- Besseges
- Bez-et-Esparon
- Bezouze
- Blauzac
- Boisset-et-Gaujac
- Boissieres
- Bonnevaux
- Bordezac
- Boucoiran-et-Nozieres
- Bouillargues
- Bouquet
- Bourdic
- Bragassargues
- Branoux-les-Taillades
- Brignon
- Brouzet-les-Quissac
- Brouzet-les-Ales
- La Bruguiere
- Cabrieres
- La Cadiere-et-Cambo
- Le Cailar
- Caissargues
- La Calmette
- Calvisson
- Canaules-et-Argentieres
- Cannes-et-Clairan
- La Capelle-et-Masmolene
- Cardet
- Carnas
- Carsan
- Cassagnoles
- Castelnau-Valence
- Castillon-du-Gard
- Caveirac
- Cavillargues
- Cendras
- Chambon
- Chusclan
- Clarensac
- Codognan
- Codolet
- Collias
- Collorgues
- Les Mages
- Mandagout
- Manduel
- Marguerittes
- Martignargues
- Le Martinet
- Maruejols-les-Gardon
- Massanes
- Massillargues-Attuech
- Mauressargues
- Mejannes-le-Clap
- Mejannes-les-Ales
- Meynes
- Meyrannes
- Mialet
- Milhaud
- Molieres-Cavaillac
- Molieres-sur-Ceze
- Monoblet
- Mons
- Montagnac
- Montaren-et-Saint-Mediers
- Montclus
- Monteils
- Montfaucon
- Montfrin
- Montignargues
- Montmirat
- Montpezat
- Moulezan
- Moussac
- Mus
- Nages-et-Solorgues
- Navacelles
- Ners
- Nimes
- Orsan
- Orthoux-Serignac-Quilhan
- Parignargues
- Peyremale
- Peyrolles
- Le Pin
- Les Plans
- Les Plantiers
- Pommiers
- Pompignan
- Pont-Saint-Esprit
- Portes
- Potelieres
- Saint-Jean-de-Valeriscle
- Saint-Cesaire-de-Gauzignan
- Saint-Chaptes
- Saint-Christol-de-Rodieres
- Saint-Jean-du-Gard
- Saint-Jean-du-Pin
- Saint-Julien-de-Cassagnas
- Saint-Julien-de-la-Nef
- Saint-Julien-de-Peyrolas
- Saint-Julien-les-Rosiers
- Saint-Just-et-Vacquieres
- Saint-Laurent-d'aigouze
- Saint-Laurent-de-Carnols
- Saint-Laurent-des-Arbres
- Saint-Laurent-la-Vernede
- Saint-Laurent-le-Minier
- Saint-Mamert-du-Gard
- Saint-Marcel-de-Careiret
- Saint-Martial
- Saint-Martin-de-Valgalgues
- Saint-Maurice-de-Cazevieille
- Saint-Maximin
- Saint-Michel-d'euzet
- Saint-Nazaire
- Rodilhan
- Saint-Nazaire-des-Gardies
- Saint-Paulet-de-Caisson
- Saint-Paul-la-Coste
- Saint-Paul-les-Fonts
- Saint-Pons-la-Calm
- Saint-Privat-de-Champclos
- Saint-Privat-des-Vieux
- Saint-Quentin-la-Poterie
- Saint-Roman-de-Codieres
- Saint-Sebastien-d'aigrefeuille
- Saint-Siffret
- Saint-Theodorit
- Saint-Victor-des-Oules
- Saint-Victor-la-Coste
- Saint-Victor-de-Malcap
- Salazac
- Salindres
- Salinelles
- Les Salles-du-Gardon
- Sanilhac-Sagries
- Sardan
- Saumane
- Sauve
- Sauveterre

- Cognac
- Combas
- Comps
- Congenies
- Connaux
- Conqueyrac
- Corbes
- Corconne
- Cornillon
- Courry
- Crespian
- Cros
- Cruviers-Lascours
- Deaux
- Dions
- Domazan
- Domessargues
- Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac
- Estezargues
- L'estrechure
- Euzet
- Flaux
- Foissac
- Fons
- Fons-sur-Lussan
- Fontanes
- Fontareches
- Fournes
- Fourques
- Fressac
- Gagnieres
- Gailhan
- Gajan
- Gallargues-le-Montueux
- Le Garn
- Garons
- Pognadoresse
- Poulx
- Pouzilhac
- Puechredon
- Pujaut
- Quissac
- Redessan
- Remoulins
- Ribaute-les-Tavernes
- Rivieres
- Robiac-Rochessadoule
- Rochefort-du-Gard
- Rochegeude
- Roquedur
- Roquemaure
- La Roque-sur-Ceze
- Rousson
- La Rouviere
- Sabran
- Saint-Alexandre
- Saint-Ambroix
- Sainte-Anastasie
- Saint-Andre-de-Majencoules
- Saint-Andre-de-Roquepertuis
- Saint-Andre-d'olerargues
- Saint-Bauzely
- Saint-Benezet
- Saint-Bonnet-du-Gard
- Saint-Bonnet-de-Salendrinque
- Saint-Bres
- Saint-Bresson
- Sainte-Cecile-d'andorge
- Saint-Christol-les-Ales
- Sauzet
- Savignargues
- Saze
- Senechas
- Sernhac
- Servas
- Serviers-et-Labaume
- Seynes
- Sommieres
- Soudorgues
- Soustelle
- Souvignargues
- Sumene
- Tavel
- Tharoux
- Theziers
- Thoiras
- Tornac
- Tresques
- Uchaud
- Uzes
- Vabres
- Vallabregues
- Vallabrix
- Vallerargues
- Valliguieres
- Vauvert
- Venejan
- Verfeuil
- Vergeze
- La Vernarede
- Vers-Pont-du-Gard
- Vestric-et-Candiac
- Vezénobres
- Vic-le-Fesq
- Le Vigan
- Villeneuve-les-Avignon
- Villevieille

Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019.

Article 3 :

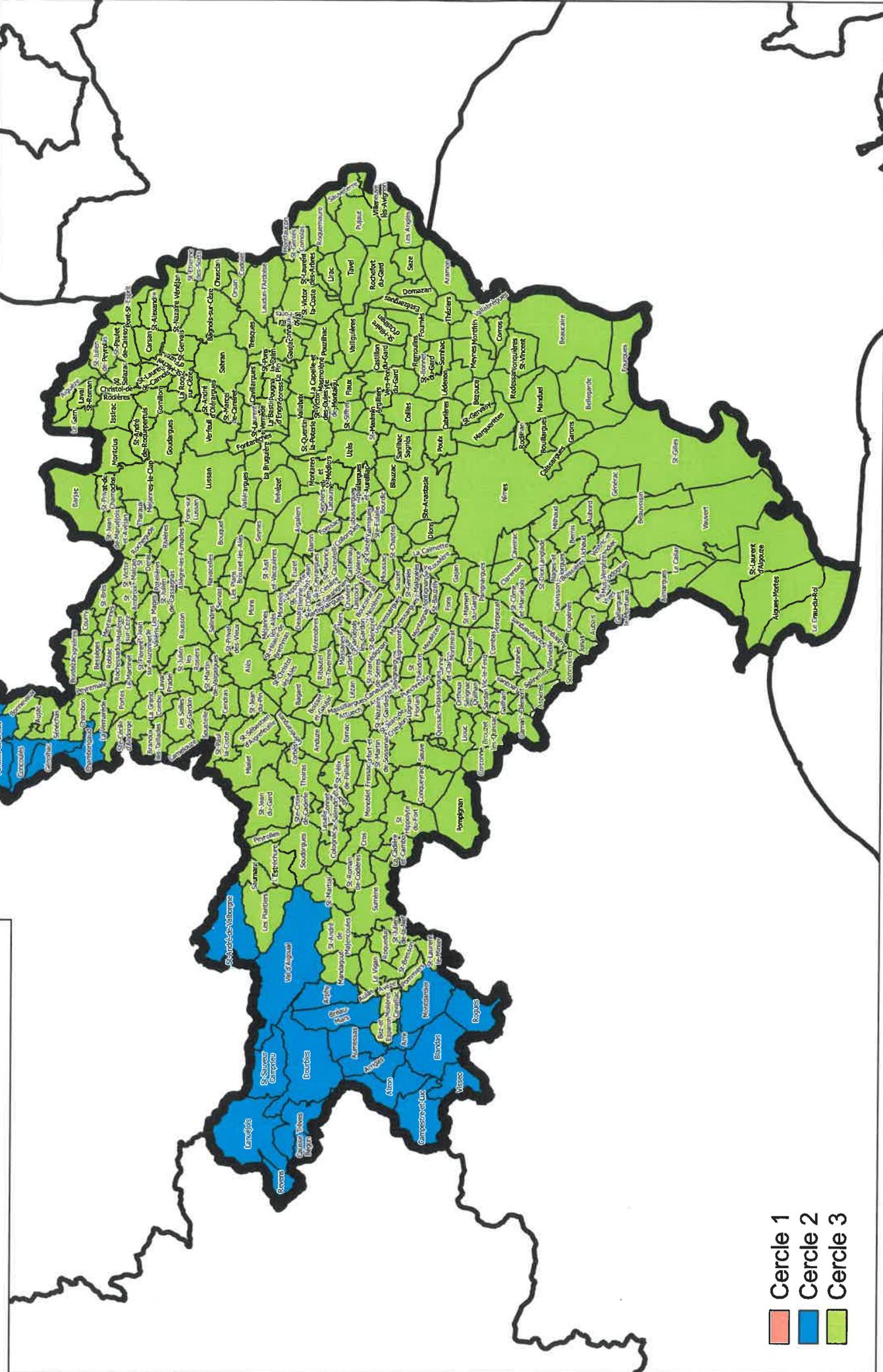
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3

DDTM

30-2020-01-20-004

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0011 portant
création et organisation de la Mission Inter-Services de
l'Eau et de la Nature dans le département du Gard.



PREFECTURE DU GARD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0011 portant création et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature dans le département du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de Bassin ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la lettre circulaire aux préfets de la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'écologie en date du 30 août 2011 ;

VU la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissement chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET OBJECTIFS

Une Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) regroupant, sous l'autorité du préfet, les services de l'État et de ses établissements publics en charge des politiques liées à l'eau et à la nature, est créée dans le département du Gard.

La MISEN est l'instance chargée de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet, la politique de l'eau et de la nature dans le département ; elle ne se substitue pas aux différents services qui conservent leurs attributions dans leur domaine de compétences respectif.

Les politiques en faveur des sites et des paysages ont aussi vocation à être traitées au sein de la MISEN.

Le pilotage et l'animation de la MISEN sont assurés par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, missionné à cet effet en qualité de « chef de MISEN ». Il est assisté d'animateurs désignés au sein de la DDTM.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La MISEN regroupe les services et les établissements publics de l'État intervenant dans le domaine de l'eau, de la nature, des sites et des paysages :

- la Préfecture, DCL, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard, et plus particulièrement son service en charge de la nature, son service en charge de l'eau et des milieux aquatiques et son service en charge des pollutions diffuses d'origine agricole
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, Délégation de la mer et du littoral, en charge de la réglementation sur la pêche maritime et les cultures marines dans le département du Gard,
- la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS – service santé-environnement),
- la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), service de protection de l'environnement,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, et plus particulièrement ses quatre directions, de l'écologie, des risques naturels, des risques industriels et de l'aménagement,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de la police de l'eau sur le Rhône et le Petit Rhône,
- la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF-service régional de l'alimentation),
- l'Office français de la Biodiversité (OFB),
- l'Office National des Forêts (ONF),
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, délégation de Montpellier
- le groupement de gendarmerie du Gard,
- la Direction départementale de la sécurité publique du Gard
- le Parc national des Cévennes.

Peuvent être associés aux travaux de la MISEN, en qualité d'experts et en tant que de besoin, des représentants d'autres services ou organismes en fonction des thèmes abordés.

La participation des membres peut être modulée en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : MISSIONS

La MISEN a pour missions de :

- ***proposer au préfet la politique de l'eau, de la nature, des sites et des paysages dans le département.***
Pour cela, la MISEN identifie les enjeux de la politique de l'eau, de la nature, des sites et des paysages et définit les priorités d'action départementales en tenant compte des priorités nationales et des priorités définies au niveau du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE et programmes de mesures en particulier).
- ***proposer et évaluer la mise en œuvre du plan de contrôles inter-services dans le domaine de l'eau, de la nature, des sites et des paysages.***
Dans ce domaine, la MISEN :
 - établit le plan de contrôles inter-services en tenant compte des enjeux de la politique de l'eau, de la nature, des sites et des paysages identifiés dans le département ;
 - est chargée d'assurer l'évaluation de la mise en œuvre de ce plan de contrôles. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord signé entre les parquets de Nîmes et d'Alès, le Préfet, la direction régionale de l'OFB pour ce qui concerne le traitement des infractions dans le domaine de l'eau, de la nature, des sites et des paysages.
- ***proposer au préfet un plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) de mise en œuvre de la politique de l'eau, de la nature, des sites et des paysages.***
Ce plan d'actions veillera à la mise en cohérence de l'ensemble des leviers d'actions dont disposent l'État et ses établissements publics (outils régaliens, incitations financières, dispositifs contractuels...) et précisera le rôle et les missions attendus de chaque service pour sa mise en œuvre.
- ***contribuer à coordonner la réflexion des services de l'État sur les grands projets pour le domaine de l'eau, de la nature, des sites et des paysages.***
La MISEN constitue, si nécessaire, un lieu d'échanges entre services sur :
 - les documents de planification et de programmation les plus importants,
 - les projets ou aménagements importants ayant un impact sur l'eau et la nature, sur demande des services instructeurs concernés,
 - au cas par cas, tout sujet sensible ou important, sur demande du Préfet,
 - l'élaboration de doctrines départementales.
- ***participer à la mise en cohérence de la politique de l'eau, de la nature, des sites et des paysages en lien avec les autres politiques publiques*** notamment la politique de prévention des inondations, la politique en matière d'urbanisme, la politique concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la politique sanitaire, la politique de préservation de la biodiversité.
- ***veiller à l'intégration de la politique de l'eau, de la nature, des sites et des paysages dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés.***
- ***évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau, de la nature, des sites et des paysages de l'État dans le département.***
La MISEN est chargée d'assurer l'évaluation de la politique de l'eau, de la nature, des sites et des paysages déclinée notamment dans le plan d'action opérationnel

territorialisé. Cette évaluation conduit à s'assurer que les objectifs fixés sont atteints. Dans le cas contraire, la MISEN propose au préfet les moyens d'y remédier.

- **organiser la communication et les échanges d'information et de données relatifs à l'eau et à la nature.**

La MISEN organise une communication large de la politique de l'État dans le département en application des orientations fixées par le Préfet.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le siège de la MISEN est situé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

La MISEN s'organise en deux formations :

- un **comité stratégique** qui regroupe une fois par an au moins, sous la présidence du préfet, les directeurs des services déconcentrés et les délégués régionaux et chefs de service départementaux des établissements publics, membres de la MISEN. Il établit le bilan de l'année écoulée, procède, le cas échéant, à la révision des priorités, à l'ajustement de la politique de l'eau, de la nature, des sites et des paysages et définit le programme d'activités de l'année à venir. Les Procureurs de la République participent à cette réunion.
- un **comité permanent** qui est chargé de décliner le programme de travail destiné à répondre aux missions mentionnées à l'article 3. Il se réunit régulièrement à l'initiative du chef de MISEN ou à la demande d'un des membres de la mission.

Par ailleurs, la MISEN s'appuie sur des groupes de travail autant que de besoin et en particulier les groupes suivants :

- Un groupe de travail nommé MIPE (Mission de coordination inter-services des polices de l'environnement), composé d'organismes membres de la MISEN assurant des missions de police. La MIPE est chargée de :
 - définir une stratégie thématique et territorialisée de contrôle pour cibler sur les enjeux prioritaires du territoire à partir d'un diagnostic partagé des pressions et enjeux ; examiner les conditions de mise en œuvre des suites données aux contrôles non-conformes,
 - élaborer et suivre la mise en œuvre d'un plan de contrôle inter-services garant de la synergie entre polices de l'environnement et soumis à la validation du Préfet et des Procureurs lors de la MISEN stratégique. Ce groupe rencontre une fois par an, au moins, chaque procureur.
- Un groupe de travail « Nature », élargi autant que de besoin : au Conseil départemental - Direction de l'eau et de la valorisation du patrimoine naturel, au Conseil régional Service Biodiversité et Territoires, à l'Association des maires du Gard, à une association de protection de la Nature, au CEN-LR, au Conservatoire du Littoral, au syndicat mixte de la Camargue Gardoise, au syndicat mixte des Gorges du Gardon, à la Chambre d'agriculture, aux Fédérations départementales de la chasse et de la pêche. Ce groupe est chargé de la prise en compte de la biodiversité.
- Un groupe de travail « Sites et Publicité », qui se réunit une fois par an pour préparer les plans de contrôle départementaux en matière de protection des sites et de lutte contre la publicité illégale et dresser le bilan du plan en cours.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

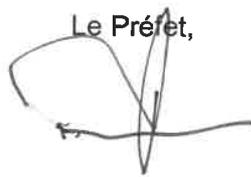
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie,
le Directeur Régional de l'OFB,
le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts,
le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
le Directeur départemental de la sécurité publique du Gard
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 JAN. 2020

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2020-01-24-001

Arrêté mettant en demeure solidairement l'entreprise EDEIS Park sis 19bd Paul Vaillant Couturier, 94200 Ivry sur Seine et l'entreprise Linharès sis avenue d'Aquitaine, 32100 CONDOM de procéder à l'enlèvement des remblais de terre et déchets divers et d'une partie du busage réalisés sur les parcelles n° KI 640, HZ 467, HZ 468, HZ 469, HZ 470, HZ 471, HZ 472 et HZ 473, au lieu-dit « Font Dame » sur la commune de Nîmes

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
SAT SU/SER

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT

Tél. : 04 66 62 66 29/04 66 62 64 52

Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr/veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 JAN. 2020

ARRETE N°

mettant en demeure solidairement l'entreprise EDEIS Park sis 19bd Paul Vaillant Couturier, 94200 Ivry sur Seine et l'entreprise Linharès sis avenue d'Aquitaine, 32100 CONDOM de procéder à l'enlèvement des remblais de terre et déchets divers et d'une partie du busage réalisés sur les parcelles n° KI 640, HZ 467, HZ 468, HZ 469, HZ 470, HZ 471, HZ 472 et HZ 473, au lieu-dit « Font Dame » sur la commune de Nîmes

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

Vu le signalement en date du 29 mars 2019 de la part des riverains de l'impasse de Font Margouline concernant un chantier qui se déroule au km delta sur la commune de Nîmes ;

Vu la visite en date du 06 mai 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 28 mai 2019 transmis par courrier R/AR aux contrevenants ;

Vu le courrier en réponse de M. le président de la CCI de Nîmes en date du 13 juin 2019 ;

Vu le courrier en réponse de l'entreprise EDEIS Park en date du 11 juin 2019 ;

Vu la visite sur site en date du 10 janvier 2020 ;

Vu le courrier de M. le président de la CCI en date du 10 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Nîmes est dotée d'un PPRi approuvé le 04/07/2014 ;

Considérant que la commune de Nîmes est dotée d'un PLU approuvé le 07/07/2018 ;

Considérant que lors de la visite du 06/05/2019, il a été constaté : divers dépôts de terre et exhaussements de sol pour partie régalez et stabilisés allant de 50 cm à 1,50 m environ sur une superficie d'environ 900 m², la présence de trottoirs et d'un petit rond-point pour partie bétonné ainsi qu'un busage bétonné sur environ 30 mètres ;

Considérant que ces remblais sont interdits en zone d'aléa TF-NU du PPRI car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations ;

Considérant que ces apports de remblais et ce busage sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la CCI a confirmé par son courrier du 13/06/2019 qu'une convention d'occupation temporaire a été octroyée à la société EDEIS ainsi qu'un engagement contractuel en vu de « la réalisation de travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation du parking poids lourds et zone de covoiturage » et qu'elle ne détient aucune autorisation de nature à autoriser la réalisation de ces remblais et busage en zone inondable ;

Considérant qu'une visite de contrôle réalisée le 08 octobre 2019 a permis de constater la non réalisation des prescriptions définies dans le rapport de manquement du 28 mai 2019 puisque les remblais sont toujours présents sur les parcelles et qu'aucun dossier loi sur l'eau de régularisation n'a été déposé au guichet unique de l'eau ;

Considérant qu'une deuxième visite de contrôle a permis de constater que des travaux ont été réalisés par la société EDEIS mais que des remblais sont encore présents sur site, que divers déchets étaient enfouis sous les remblais et qu'ils doivent être évacués en décharge agréée ;

Considérant que ces apports de remblais et ce busage ne peuvent pas faire l'objet d'une solution de régularisation administrative car ils sont susceptibles de modifier les conditions d'écoulement des eaux et d'aggraver les inondations ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à

moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Considérant qu'en application de l'article R216-13- 2° du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° De détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ;

2° D'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenants et nature des prescriptions

L'entreprise EDEIS Park sis 19bd Paul Vaillant Couturier, 94200 Ivry sur Seine et l'entreprise Linharès sis avenue d'Aquitaine, 32100 CONDOM sont mis en demeure conjointement de procéder à la mise en conformité des remblais implantés sur la commune de Nîmes sur les parcelles n° KI 640, HZ 467, HZ 468, HZ 469, HZ 470, HZ 471, HZ 472 et HZ 473, au lieu-dit « Font Dame » :

La mise en conformité consiste :

- soit à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés et du busage sur les parcelles concernées, après transmission d'une note précisant les modalités de réalisation des travaux et la zone de dépôt envisagée. A l'issue des travaux, un plan de recollement et une attestation de dépôt sont remis au préfet (service eau et risques de la DDTM du Gard) ;

- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations. A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI approuvé et ne permettra pas de procéder à la régularisation des remblais réalisés. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant devra procéder à la remise en état de la parcelle en application de l'article L171-7 du code de l'environnement.

Article 2 : délai de mise en œuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le **15 mars 2020**.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, chaque contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise EDEIS Park sis 19bd Paul Vaillant Couturier, 94200 Ivry sur Seine et à l'entreprise Linharès sis avenue d'Aquitaine, 32100 CONDOM

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Nîmes et pourra y être consultée;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par les intéressés ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-01-24-002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure n°30-2017-10-13-002 du 13 octobre 2017 et de l'arrêté d'astreinte administrative n°30-2018-08-30-003 du 30 août 2018 pris à l'encontre de M. René Collière demeurant route de Saussines 30350 Sommières concernant les remblais identifiés au PPRi de Sommières en aléa fort et aléa résiduel sur les parcelles AM 106, AM 117 et AM 120 sur la commune de Sommières



PRÉFET DU GARD

Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 66 29/04 66 62 64 52
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr/veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure n°30-2017-10-13-002 du 13 octobre 2017 et de l'arrêté d'astreinte administrative n°30-2018-08-30-003 du 30 août 2018 pris à l'encontre de M. René Collière demeurant route de Saussines 30350 Sommières concernant les remblais identifiés au PPRi de Sommières en aléa fort et aléa résiduel sur les parcelles AM 106, AM 117 et AM 120 sur la commune de Sommières

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°30-2017-10-13-002 du 13 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté d'astreinte administrative n°30-2018-08-30-003 du 30 août 2018 ;

Vu la visite de contrôle du 06 mai 2019 ;

Considérant qu'il peut être établi que les prescriptions imposées dans l'arrêté de mise en demeure n° 30-2017-10-13-002 du 13 octobre 2017 ont été réalisées pour partie et principalement sur la partie la plus sensible et la plus proche du cours d'eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 30-2017-10-13-002 du 13 octobre 2017 et l'arrêté d'astreinte administrative n°30-2018-08-30-003 du 30 août 2018 sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. René Collière demeurant route de Saussines 30350 Sommières

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Saint Hilaire de Brethmas, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- Il est également transmis pour information à l'OFB

Article 3 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, le directeur régional des finances publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-01-23-004

ARRETE portant habilitation pour constater les infractions
à l'article L 1312-1 du code de la santé publique



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **23 JAN. 2020**

Service Habitat et Construction
Unité Habitat Indigne

Affaire suivie par : Héléne JACQUET-FONTAINE
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L 1312-1
du code de la santé publique

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1312-1, R 1312-1 et L 1422-1 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret N° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la prestation de serment (au titre du code de la santé publique) près du tribunal d'instance d'Alès de madame Elodie BOUZIGES-BOSC en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'agrément du procureur de la République du tribunal d'instance en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Alès entre dans la catégorie des services qui sont autorisés à exercer des attributions en matière de contrôle administratif des règles d'hygiène, en dérogation à la loi du 22 juillet 1983 ;

Considérant que madame Elodie BOUZIGES-BOSC remplit les conditions de qualification requises,

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Elodie BOUZIGES-BOSC, technicienne territoriale, est habilitée à constater, sur le territoire de la ville d'Alès, les infractions aux prescriptions visées à l'article L 1312-1 du code de la santé publique ou des règlements pris pour son application.

Article 2 :

Mention de l'accomplissement de cette prestation de serment devra être portée au pied de la présente habilitation ainsi que sur toute carte professionnelle délivrée à cet agent.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2020-01-24-010

Arrêté prorogeant le délai accordé dans l'arrêté de mise en demeure relatif à la la mise en conformité des remblais stockés sur les parcelles communales AB301, OA1027 et OA1110 Commune de Saint-Laurent-le-Minier



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 64 52
Mél : jerome.gauthiergard.gouv.fr
veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le **24 JAN. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n°

prorogeant le délai accordé dans l'arrêté de mise en demeure relatif à la la mise en conformité
des remblais stockés sur les parcelles communales AB301, OA1027 et OA1110
Commune de Saint-Laurent-le-Minier

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-07-29-002 en date du 29 juillet 2019 mettant en demeure la commune de Saint-Laurent-le-Minier représentée par son maire en exercice demeurant Hôtel de Ville - 30440 Saint-Laurent-le-Minier de mettre en conformité les remblais stockés, sur les parcelles communales AB301, OA1027 et OA1110 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

Vu le courrier de la commune du 7 janvier 2020 dans lequel M. le maire de Saint Laurent le Minier sollicite une prolongation de délai de 6 (six) mois pour la réalisation de la mise en conformité des remblais stockés, sur les parcelles communales AB301, OA1027 et OA1110 ;

Considérant que la demande de la commune est légitime au regard des difficultés que rencontrent les entreprises pour tenir le planning et réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Le délai de réalisation de la mise en conformité est prorogé de 6 (six) mois comme suit :

- évacuation des remblais A (matériaux les plus grossiers et pierres) et D (résidus de chantier, béton...) au plus tard le 30/06/2020,

- évacuation intégrale des autres remblais : B(cailloux ou galets moyens) et C(fines) au plus tard le 30/06/2020,

- évacuation des déchets en décharge agréée avec fourniture de la preuve de dépôt.

A, B, C et D correspondent à la description des matériaux et sites faite dans le courrier du 12 février 2019

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Laurent le Minier, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie Saint Laurent le Minier.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DIRECCTE

30-2020-01-22-010

2020 01 29 ARRETE DE FERMETURE
ADMINISTRATIVE NARGUISHOP 47bd Gambetta
Nimes

PREFET DU GARD



Nîmes, le mercredi 22 janvier 2020

**UT30 DIRECCTE
ARRETE N° D'ARRET TEMPORAIRE D'ACTIVITE
DE L'ETABLISSEMENT « NARGUISHOP », sis 47 bd Gambetta à Nîmes**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU, le code du travail, notamment ses articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 ; L8272-2 ; R 8272-7 et 8 ;

VU, les articles L122-1 et L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant M Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU, le procès-verbal N° 00683/2019/018704, établi par les services de la police du Gard, et transmis au parquet du Tribunal de Grande Instance de Nîmes le 3 décembre 2019 ;

VU, le courrier du 30 décembre 2019, par lequel le préfet du Gard invite Madame Lise COUSIN, responsable légal de l'entreprise à produire ses observations ;

Considérant, en particulier qu'il a été constaté lors du contrôle du 29 novembre 2019, la présence d'une personne en situation de travail, M Mohammed KASMI, pour laquelle aucune déclaration préalable à l'embauche n'a été effectuée auprès des services de l'URSSAF, ni aucun contrat de travail établi, ni aucune mention d'embauche sur le registre unique du personnel, et occupé à la tenue de ce commerce ;

Considérant que la responsable légale de l'établissement, Madame Lise COUSIN a été convoquée, en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, sur instruction du procureur de la République le 20 avril 2020, devant le tribunal de grande instance de Nîmes, pour répondre, notamment, de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salaire ;

Considérant que, dès lors, l'entreprise se trouvait en situation de travail dissimulé par dissimulation de salariés, en violation de l'article L. 8221-3 du code du travail ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise, Madame Lise COUSIN a été invitée, par lettre RAR, signée par Monsieur le préfet du Gard, en date du 30 décembre 2019, à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que ce même courrier a bien été distribué et signé par la destinataire en date du 6 janvier 2020 et qu'aucune observation n'a été formulée ;

L'ensemble de ces faits constitue une infraction de travail illégal prévue à l'article L8211-1, alinéa 1 à 4 du code du travail, par dissimulation d'emplois salariés, constitutive du délit visé à l'article L 8221-5 du code du travail, prévu et réprimé par les articles L 8224-1 à L 8224-5 du même code.

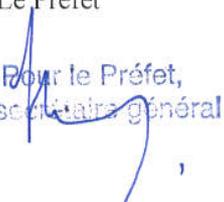
ARRETE

ARTICLE 1 : L'activité de l'établissement NARGUISHOP, 47 bd Gambetta à Nîmes est arrêtée pour une durée de **1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

ARTICLE 3 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, la directrice régionale adjointe du travail de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

VOIES DE RECOURS :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES.

Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

DIRECCTE

30-2020-01-28-002

ARRETE MODIFICATIF FERMETURE
HEBERGEMENTS COLLECTIFS GRAND ESTAGEL
ET INDIVISION BOIS



PREFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

Nîmes, le 22 janvier 2020

Arrêté préfectoral modificatif N°
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-18-006 de fermeture d'hébergements collectifs de travailleurs agricoles, de la SCI Grand ESTAGEL et Indivision Bois de campagne à Saint Gilles-Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les dispositions de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif ;

VU les dispositions de l'article L 8113-2-1 du Code du travail habilitant les agents de l'inspection du travail à pénétrer dans tout local affecté à l'hébergement de travailleurs, après avoir reçu l'autorisation de la ou les personnes qui l'occupent ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs ainsi que des décrets d'application ;

VU les dispositions des articles L 716-1, R 716-1 à R 716-25 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'hébergement des travailleurs ;

VU les dispositions de l'article 225-14 du Code pénal ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU les rapports établis par :

- Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail en date du 20 janvier 2020, et concernant le respect de la réglementation des logements collectifs de travailleurs du code rural, et constatant que 1 site a fait l'objet de travaux de réhabilitation le rendant conforme aux dispositions visées,

-site station fruitière parcelle cadastrale A0575 A033-commune de St Gilles

-Le SPANC de Nîmes Métropole concluant, par un rapport du 11 octobre 2020, signé et transmis de M Gaëtan PREVOTEAU, vice-président délégué, que l'installation d'assainissement « est considérée en état d'usage, et fait l'objet de simples recommandations en l'absence de dysfonctionnement avéré » et s'avère en conséquence conforme aux règlements sanitaires.

VU la communication de l'ARS, direction départementale du Gard, en date du 8 janvier 2020, établissant que la réception d'une attestation de conformité reçue de M BOIS, précisant que seul le réseau public est utilisé pour l'alimentation en eau potable et sanitaire des logements réhabilités,

CONSIDERANT la mise en conformité des logements collectifs bâtis en dur, site station fruitière parcelle cadastrale A0575,

CONSIDERANT le respect des dispositions du code rural, du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental à l'issue des travaux de réhabilitation pour ce site,

L'arrêté du 18 décembre 2017 est modifié comme suit par un article 2 ter à la suite de l'article 2

ARRETE

Article 2 ter

La mesure de fermeture des logements collectifs réhabilités en bâti dur, site station fruitière parcelle cadastrale A0575, est levée pour ces logements à la suite de leur mise en conformité à la date de publication du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiiez de l'aide juridictionnelle. Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

DIRECCTE

30-2020-01-24-013

Décision relative à l'intérim au sein de l'inspection du
travail à partir du 1er janvier 2020

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie**

Fait à Toulouse, le 24 JAN. 2020

**DECISION UD 30 DIRECCTE N°
relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département du Gard à compter du 1^{er} janvier 2020**

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel au journal officiel du 25/8/2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 nommant Mme Florence BARRAL-BOUTET directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du DIRECCTE Occitanie, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Occitanie, en date du 2 décembre 2019

Vu la décision du 16 décembre 2019 du DIRECCTE Occitanie, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie.

Vu la décision du 1^{er} Août 2019 du DIRECCTE Occitanie, relative aux délégations et subdélégations en matière de compétences générales.

D E C I D E

Article 1

Unité de contrôle n°1

L'intérim de la section 300104 occupée par Madame Alice Bellay, inspectrice du Travail en congé de maternité sera assuré par les agents suivants :

- 1) Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail, pour toutes les entreprises situées ou intervenants sur le périmètre du site de Marcoule et jusqu'au retour de congé maternité de Madame BELLAY.
- 2) Madame Paula NUNES, pour les entreprises de plus de 50 salariés situées hors du périmètre du site de Marcoule et ce jusqu'au 15 avril 2020, puis Monsieur Olivier AUGIER jusqu'au retour de congé maternité de Madame BELLAY.
- 3) Monsieur Jean SOULLIER, inspecteur du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés et tous chantiers situés hors du site de Marcoule et ce jusqu'au 15 avril 2020, puis Madame Saliha REKIKI jusqu'au retour de congé maternité de Madame BELLAY.

Unité de contrôle n°2

L'intérim de la section 300201 vacante est assuré par les agents suivants :

- 1) Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail affecté sur la section 300205 pour les entreprises de plus de 50 salariés.
- 2) Madame Laurie BERTIN, inspectrice du travail affectée sur la section 300204 pour les entreprises de moins de 50 salariés.
- 3) Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail affectée sur la section 300303 pour les chantiers du BTP

L'intérim de la section 300206 vacante est assuré par les agents suivants

- 1) Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail affecté sur la section 300202 pour les entreprises de plus de 50 salariés.
- 2) Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail affecté sur la section 300208 pour les entreprises de moins de 50 salariés.
- 3) Madame Laurie BERTIN, inspectrice du travail affectée sur la section 300204 pour les chantiers du BTP.

Madame Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, affectée sur la section 300207 pour les entreprises relevant des Transport tel que fixé par l'Arrêté régional du 2/12/2019.

Article 2

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail, pour la section n°300107 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du Travail.

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail, pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole visées à la d'Arrêté régional du 2/12/2019 et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (siret : 51206369400016), notamment les entités qui suivent : AMPAF (siret : 30718119800028), RAVI (siret : 38239464100015), ASPAF (siret : 51127530700011), AIDAR (siret : 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail, pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail pour les autres entreprises

Article 3

Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail, pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole visées à la d'Arrêté régional du 2/12/2019 et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (siret : 51206369400016), notamment les entités qui suivent : AMPAF (siret : 30718119800028), RAVI (siret : 38239464100015), ASPAF (siret : 51127530700011), AIDAR (siret : 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les autres entreprises.

Article 4

a) - Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1

Section n° 300103 :

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Monsieur Jean SOULLIER, inspecteur du travail.

b) Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2

Section 300204

Le contrôle de la société FIC (siret : 330705872), sise à Nîmes est assurée par Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, inspectrice du travail.

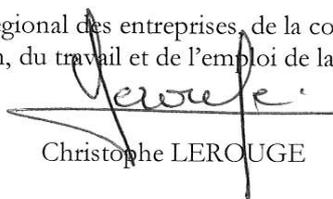
Article 5 :

La présente décision, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, annule et remplace celle du 10 septembre 2019.

Article 6 :

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie



Christophe LEROUGE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DREAL Occitanie

30-2019-11-04-007

Arrêté préfectoral n° 2019-x-25 du 4 novembre 2019
portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la
DREAL de captures temporaires d'espèces animales et de
prélèvements de végétaux, voire transport et analyse en
laboratoire pour ces spécimens ou partie de spécimens
appartenant à des espèces protégées.

PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DE L'HERAULT
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DE LA LOZERE
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-x-25 du 4 novembre 2019
portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la
DREAL de captures temporaires d'espèces animales et
de prélèvements de végétaux, voir transport et analyse
en laboratoire pour ces spécimens ou partie de
spécimens appartenant à des espèces protégées

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu le décret ministériel n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu la demande présentée par le département Eau et Milieux aquatiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 18 avril 2019, et les compléments du 8 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : La directrice de l'écologie à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, basé au 1 rue de la Cité administrative à Toulouse, est autorisé à effectuer les opérations listées ci-dessous dans l'ensemble des départements d'Occitanie, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

- capturer, manipuler, relâcher immédiatement, transporter tout ou partie de spécimens et détruire les échantillons récoltés d'espèces protégées de la faune et,
- prélever, transporter et détruire tout ou partie de spécimens d'espèces protégées de la flore.

Article 2 : Etant donné que l'équipe au sein du laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL effectue le contrôle des suivis du réseau de surveillance DCE en appui aux services de polices (OFB, IOTA/ICPE et mines), l'autorisation est accordée pour la détermination d'espèces dans le cadre des activités suivantes :

- Les activités de police : les contrôles judiciaires liés à des constats d'infractions relatives à des interventions en cours d'eau ou en milieux humides susceptibles d'entraîner la destruction d'espèces et leurs habitats, et pouvant aboutir à des procès verbaux,

- Les activités d'appui technique aux politiques de l'eau : lors de la réalisation d'avis techniques dans le cadre de demandes d'autorisations ou de déclarations dans les domaines des travaux en cours d'eau et en zones humides, de prélèvements d'eau, de rejets dans le milieu naturel, de documents d'urbanisme ou de projets d'infrastructures, ainsi que pour les demandes d'autorisations au titre des ICPE,

- En amont de travaux ou d'activités autorisés ou déclarés, pour établir un état des lieux initial sur site des espèces animales concernées,

- Lors du suivi du réseau de surveillance DCE ou de travaux autorisés ou déclarés,

- Les activités de connaissance : inventaires, suivi de population ou détermination.

- Le transport des échantillons en laboratoire en provenance de ce réseau de sites : les laboratoires d'hydrobiologie sont à Toulouse au 1 rue de la Cité administrative et à Montpellier au 520 allée Henri II de Montmorency.

La présente autorisation ne s'applique pas au piégeage même non létal de ces espèces, ni au marquage de spécimens vivants, ni à la mise en oeuvre de protocoles scientifiques autres que les relevés des espèces d'un site.

Article 3 : L'autorisation porte sur la manipulation (capture et relâché immédiats) de spécimens d'adultes ou non, voir le transport en laboratoire de restes (coquilles, partie de spécimens, cadavres), de larves et de juvéniles (sauf mention contraire) des spécimens des espèces protégées suivantes :

- crustacés : Écrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes* juvénile et Écrevisse à pieds rouges *Astacus astacus* juvénile

- mollusques : Mulette perlière *Margaritifera margaritifera* , Grande moule *Margaritifera auricularia* et Mulette épaisse *Unio crassus* . Egalement, tous les gastéropodes de la famille de bythinelles, en particulier, la Bythinelle des Pyrénées *Bythinella reyniesii* et la Bythinelle de la Couse *Bythinella bicarinata*.

- odonates : Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii* , Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* , Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* , Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* , Cordulie splendide *Macromia splendens* , Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* , Gomphe à pattes jaunes *Stylurus flavipes* et Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale* .

- coléoptères : Grand dytique *Dytiscus latissimus*

- agnathes : Lamproie de planer *Lampetra planeri*, Lamproie fluviatile *Lampetra fluviatilis* et Lamproie marine *Petromyzon marinus*

- poissons : Saumon atlantique *Salmo salar*, Truites européennes *Salmo trutta*, Omble chevalier *Salvelinus alpinus*, Grande Alose *Alosa alosa*, Alose feinte *Alosa fallax*, Ombre commun *Thymallus thymallus*, Brochet aquitain *Esox aquitanicus*, Brochet *Esox lucius*, Barbeau méridional *Barbus meridionalis*, Vandoise *Leuciscus leuciscus*, Ide mélanote *Leuciscus idus*, Bouvière *Rhodeus sericeus*, Loche d'étang *Misgurnus fossilis*, Loche de rivière *Cobitis taenia*, Blennie fluviatile *Blennius fluviatilis* et Apron du Rhône *Zingel asper*

Pour les amphibiens, l'autorisation ne porte que sur la manipulation (capture et relâché immédiats) des adultes ou des larves, le transport est proscrit. On ne manipulera pas les pontes :

- urodèles : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Spéléomante de Strinati (*Speleomantes strinati*) et Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*).

- anoures : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*), et tous le complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax* sp.) dont Grenouille de Graf (*Pelophylax* kl. grafi), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille de Perez (*Rana perezii*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*).

Pour les végétaux, l'autorisation porte sur le prélèvement et le transport en laboratoire de tout ou partie des espèces végétales protégées suivantes :

- bryophytes :

Bruchie des Vosges *Bruchia vogesiaca*, Hypne vernissé *Hamatocaulis vernicosus*, Meesie à longue soie *Meesia longiseta*, Riella à thalle hélicoïde *Riella helicophylla*, Riella notarisii et Sphaignes *Sphagnum* sp.

- ptéridophytes :

Prêle des bois *Equisetum sylvaticum*, ptéridophytes Isoète à spores *spinuleuses* *Isoetes echinospora*, Isoète des lacs *Isoetes lacustris*, Fougère d'eau à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia*, Osmonde royale *Osmunda regalis*, Boulettes-d'eau *Pilularia globulifera*, Pilulaire délicate *Pilularia minuta*, Polystic de Braun *Polystichum braunii*, Salvinie nageante *Salvinia natans* et Fougère des marais *Thelypteris palustris*.

- phanérogames :

Althénia filiforme *Althenia filiformis*, Arabette des Cévennes *Arabis cebennensis*, Arabette de Soyer *Arabis soyeris*, Canne de Pline *Arundo plinii*, Baldellie fausse renoncule *Baldellia ranunculoides*, Jacinthe de Rome *Bellevalia romana*, Butome en ombelle *Butomus umbellatus*, Caldésie à feuilles de Parnassie *Caldesia parnassifolia*, Laïche à deux nervures *Carex binervis*, Laïche gazonnante *Carex cespitosa*, Laïche déprimée *Carex depressa*, Laïche à deux étamines *Carex diandra*, Laïche des tourbières *Carex limosa*, Laïche ponctuée *Carex punctata*, Cardamine à larges feuilles *Cardamine raphanifolia*, Marisque *Cladium mariscus*, Cranson des Pyrénées *Cochlearia pyrenaica*, Crassule de Vaillant *Crassula vaillantii*, Souchet à deux épis *Cyperus laevigatus*, Souchet de Micheli *Cyperus michelianus*, Etoile d'eau *Damasonium alisma*, Rossolis intermédiaire *Drosera intermedia*, Rossolis à feuilles rondes *Drosera rotundifolia*, Elatine à longs

5/8

pédicelles *Elatine macropoda*, Scirpe à nombreuses tiges *Eleocharis multicaulis*, Scirpe ovale *Eleocharis ovata*, Scirpe à écaille *Eleocharis uniglumis*, Epilobe de Dodoens *Epilobium dodonaei*, Linaigrette de Scheuchzer *Eriophorum scheuchzeri*, Gratiolle officinale *Gratiola officinalis*, Petit Nénuphar *Hydrocharis morsus-ranae*, Ecuelle-d'eau *Hydrocotyle vulgaris*, Millepertuis des marais *Hypericum elodes*, Inule d'Angleterre *Inula britannica*, Jonc des Pyrénées *Juncus pyrenaeus*, Kobrésie simple *Kobresia simpliciuscula*, Nivéole d'été *Leucojum aestivum*, Lindernie couchée *Lindernia procumbens*, Littorelle à une fleur *Littorella uniflora*, Flûteau nageant *Luronium natans*, Lysimaque éphémère *Lysimachia ephemera*, Pourpier d'eau du Dniepr *Lythrum borysthenticum*, Salicaire à trois bractées *Lythrum tribracteatum*, Myosotis des marais *Myosotis sicula*, Nénuphar jaune *Nuphar lutea*, Oenanthe aquatique *Oenanthe aquatica*, Pétasite blanc *Petasites albus*, Valériane grecque *Polemonium caeruleum*, Renouée à feuille de saule *Polygonum salicifolium*, Potamot des Alpes *Potamogeton alpinus*, Potamot coloré *Potamogeton coloratus*, Herbe de Saint-Roch *Pulicaria vulgaris*, Grande Douve *Ranunculus lingua*, Renoncule à fleurs en boules *Ranunculus nodiflorus*, Renoncule à feuilles d'ophioglosse *Ranunculus ophioglossifolius*, Sagittaire à feuilles en flèche *Sagittaria sagittifolia*, Scirpe mucroné *Schoenoplectus mucronatus*, Sénéçon Doria *Senecio doria*, Sénéçon des marais *Senecio paludosus*, Sibthorpie d'Europe *Sibthorpia europaea*, Subulaire aquatique *Subularia aquatica*, Pigamon de Méditerranée *Thalictrum morisonii*, Châtaigne d'eau *Trapa natans*, Trèfle écailleux *Trifolium maritimum*, Trèfle pied d'oiseau *Trifolium ornithopodioides*, Troscart des marais *Triglochin palustre*, Massette de Laxman *Typha laxmannii*, Petite utriculaire *Utricularia minor*, Utrriculaire commune *Utricularia vulgaris* et Véronique à écusson *Veronica scutellata*.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les agents préleveurs habilités suivants :

Lucie ATTIA,	Christine LARONCE,
Luc BARBE,	Rémi LARTIGUE,
Cécile CHARLOT,	Yannick LETET,
Christine FABRY,	Nicolas MARC et
Alban GERBAULT,	Célia RIBERA.

Article 5 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications à vue seront privilégiées ;
- Lors des inventaires, on évitera le piétinement des zones humides à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;
- Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose des amphibiens, des pestiviroses des écrevisses et de toutes autres maladies animales/végétales ;
- Pour les amphibiens, les individus capturés ne pourront pas être transportés ni conservés en captivité et seront systématiquement relâchés sur place après les investigations nécessaires (photographie, détermination, mesures biométriques éventuelles) ;
- Les captures temporaires des écrevisses seront effectuées à la main ou à l'épuisette. Leur suivi sera réalisé sous la forme de prospections diurnes et/ou nocturnes à la lampe en haut de berges tout en veillant à éviter de marcher dans l'eau ;
- Concernant les mollusques bivalves, les éventuelles captures dans le milieu naturel ne concerneront que la découverte éventuelle de nouvelles populations, pour lesquelles une capture et un relâché immédiat sur un maximum de cinq individus est possible, en dehors des zones faisant déjà l'objet d'un suivi. Le suivi éventuel postérieur de ces populations se fera sans capture à l'aide d'aquascopes de manière à visualiser le fond du lit tout en veillant à limiter les piétinements. Le transport de coquilles est autorisée. ;
- Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de tout autre piège. Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;

- Pour les odonates, les captures d'imago seront effectuées en dernier recours à l'aide de filets entomologiques, lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies est impossible. Les captures de larves peuvent être effectuées à l'aide d'un filet de surber voir d'un filet trouble eau. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

Pour les échantillons de végétaux, les prélèvements indispensables seront effectués par prélèvements manuels des parties de plantes utiles à la détermination, sans destruction des pieds concernés à chaque fois que possible. On limitera les prélèvements en fonction des autres pieds présents sur une station et des objectifs de diagnostics des échantillons, d'analyses génétiques ou de constitution d'herbiers. La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du laboratoires à Montpellier et à Toulouse.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis au Département Biodiversité de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la Direction régionale de l'Office français pour la Biodiversité, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Le service DREAL bénéficiaire produira un bilan cumulé pour l'ensemble des bénéficiaires des opérations réalisées, des échantillons et des espèces relevées avant le 31 mars de l'année qui suit les opérations. Ce rapport précisera sous la forme d'un tableau récapitulatif pour chaque intervention, la nature de l'action, l'objectif poursuivi de l'intervention, les espèces protégées concernées, le nombre d'individus concernés, la date des opérations, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces). En ce qui concernent les données végétales, ces informations seront transmises aux conservatoires botaniques méditerranéen et pyrénéen respectivement pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, et de la Lozère d'une part, et de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne d'autre part.

Article 8 : Les bénéficiaires listés à l'article 4° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et des gestionnaires des sites, notamment à l'intérieur d'espaces protégés. Elle n'est pas suffisante sur les sites situés en réserve naturelle visés à l'article L.332-1 du code de l'Environnement ou dans les cœurs de parcs nationaux (article R.331-85 du même code), sans les autorisations appropriées nécessaires.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Laurence PUJO



Préfecture du Gard

30-2020-01-28-001

A R R E T E portant renouvellement d'un agrément d'un
gardien de fourrière et de ses installations

A R R E T E portant renouvellement d'un agrément d'un gardien de fourrière et de ses
installations



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf.: DCL/BERG/AL/2020
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 JAN. 2020

ARRETE N°

Portant renouvellement d'un agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

Le préfet du Gard,
Chevalier de Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-054-0002 du 23 février 2015 portant renouvellement de l'agrément en qualité de gardien de fourrière de Monsieur Alain NICOLAS, gérant de URGENCE AUTO, ainsi que pour ses installations situées, 159, chemin du Viget, 30100 Alès.

VU l'envoi du 26 septembre 2019, par lequel Monsieur Alain NICOLAS, gérant de Urgence Auto, ayant son siège social 159, chemin du Viget, 30100 Alès, sollicite le renouvellement de son agrément, en tant que gardien de fourrière, ainsi que pour de ses installations situées à la même adresse.

VU les pièces transmises par Monsieur Alain NICOLAS, dans le cadre de sa demande de renouvellement de son agrément, notamment son engagement écrit de respecter la

législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux,

VU les pièces complémentaires reçues le 28 octobre 2019, à la suite de ma lettre du 15 octobre 2019,

VU les avis favorables de Monsieur le sous-préfet d'Alès en date du 18 octobre 2019.

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Alès en date du 15 octobre 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard en date du 4 novembre 2019

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques en date du 23 octobre 2019.

VU les avis réputés favorables des autres services et administrations consultés.

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 décembre 2019.

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er – L'agrément, en qualité de gardien de fourrière, de l'exploitant mentionné ci-dessous, ainsi que des installations ci-après sont renouvelés, **pour une durée de cinq ans**, à compter la date du présent arrêté.

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Alain NICOLAS	URGENCE AUTO 159, chemin du Viget - 30100 Alès

Article 2 – La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 3 – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m2.

Article 4 – le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 5 – le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 6 - Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 7 – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 - le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le maire de Alès, les maires du département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2020-01-17-004

**CAMPESTRE ET LUC - AP 2020-01-001 - mise en
demeure de la SAS AMTP**

*Mise en demeure de la société SAS AMTP pour l'exploitation par affouillements sur la commune
de CAMPESTRE ET LUC*

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le VIGAN le 17 janvier 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-01-001
de mise en demeure de la SAS AMTP pour l'exploitation par affouillement
sur la commune de CAMPESTRE ET LUC

Le préfet du Gard

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-7 ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-2, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9, R. 512-39-1.

Vu l'arrêté préfectoral 30-2019-09-10-009 du 10.09.2019 donnant délégation à Mme Joëlle GRAS, sous préfète du VIGAN ;

Vu l'inspection réalisée sur site le 04 septembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 04 septembre 2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une exploitation par affouillement sur la parcelle référencée suivante : 000 A 608 sur la commune de CAMPESTRE-ET-LUC ;

Considérant que la SAS AMTP par courrier du 17 octobre 2019 informe l'inspection des Installations Classées Pour l'Environnement, qu'elle procède à l'affouillement de la parcelle référencée suivante : 000 A 608 sur la commune de CAMPESTRE-ET-LUC ;

Considérant que le permis de construire concernant cette parcelle déposé le 12 juin 2018 a reçu une décision tacite de rejet ;

Considérant que la SAS AMTP utilise les matériaux extraits à l'extérieur du site pour un projet d'amélioration de chemin forestier ;

Considérant que l'affouillement ne peut être qualifié de nécessaire à l'implantation d'une construction bénéficiant d'un permis de construire, puisque celui-ci a été rejeté ;

Considérant que l'affouillement n'est pas réalisé sur l'emprise d'une voie de circulation ;

Considérant que la surface concernée est supérieure à 1000 mètres carrés ;

Considérant que cette activité relève réglementairement du régime soumis au titre de la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement à autorisation préfectorale ;

Considérant que la SAS AMTP ne dispose d'aucune autorisation d'exercer cette activité en application du code de

l'environnement, ce qui qualifie ces travaux d'exploitation par affouillement illégal ;

Considérant les prescriptions de l'article L. 171-7 qui stipule :

"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an." ;

Considérant les prescriptions de l'article L. 171-7 qui stipule :

« Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

Considérant les prescriptions de l'article L. 171-7 qui stipule :

« L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. » ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la SAS AMTP, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 en mettant en demeure l'exploitant de procéder à la régularisation de sa situation ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la SAS AMTP, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 en suspendant toute activité d'exploitation par affouillement sur la parcelle référencée : 000 A 608 sur la commune de CAMPESTRE-ET-LUC ;

Considérant le rapport de l'inspection de l'environnement annexé au projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 12 décembre 2019 à la SAS AMTP dont le siège social se situe sur la commune de ARRE ;

Considérant l'absence de réponse au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé, réceptionné par l'exploitant le 24 décembre 2019 ;

Sur proposition de madame la Sous-Préfète du VIGAN ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Mise en demeure de régularisation au titre de l'article L.171-7

La SAS AMTP (terrassment travaux agricoles et forestiers) dont l'adresse du siège social est SAS AMTP – la Ginestière N°9 – 30120 ARRE qui effectue une exploitation par affouillement illégal sur la parcelle référencée suivante : 000 A 608 sur la commune de CAMPESTRE-ET-LUC, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture pour les activités d'exploitation par affouillement exercées sur la parcelle référencée suivante : 000 A 608 sur la commune de CAMPESTRE-ET-LUC ;
- en procédant à la remise en état par le remblaiement de la zone d'extraction en utilisant les matériaux provenant du site lui-même. Dans le cas d'une nécessité d'apport de matériaux externes, la SAS AMTP justifie la provenance des matériaux nécessaires et leur caractère inerte et sans impact sur l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître au préfet laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la remise en l'état du site, celle-ci est effective dans **les deux mois** et l'exploitant fournit sous **le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires prises au titre de l'article L.171-7

Dès notification du présent arrêté, la SAS AMTP cesse toute activité d'affouillement sur la parcelle référencée suivante : 000 A 608 sur la commune de CAMPESTRE-ET-LUC .

Article 3 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5^{ème} qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation : (...) 5° D'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2.1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 5 :Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CAMPESTRE-ET-LUC et pourra y être consultée.
Une copie de cet arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté sera publié sur :

- le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>,
- au recueil des actes administratifs du département
- affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SAS AMTP et sera publié au recueil des actes administratifs du département

Article 7 : Ampliation

sera adressée à :

- Mme la sous-préfète du VIGAN ;
- Monsieur le maire de la commune de CAMPESTRE-ET-LUC ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
-

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète du VIGAN



Joëlle GRAS

Prefecture du Gard

30-2020-01-24-003

LE VIGAN - AP 2020-01-009 - Dissolution de l'ASA
canal d'arenes

Commune de LE VIGAN : Dissolution de l'ASA du canal d'Arènes



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-009

Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Du canal d'Arènes commune du VIGAN

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relatives aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU l'avis du trésorier payeur général du Gard en date du 02 décembre 2019

VU le projet préfectoral porté à la connaissance du président en date du 12 décembre 2019

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « canal d'Arènes » est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

le président de l'ASA entendu ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète du Vigan ;

ARRETE

Article 1

L'association syndicale autorisée « canal d'Arènes » dont le siège social se situe sur la commune de Le Vigan, est dissoute.

Article 2 : Publicité

Le maire de la commune du Vigan procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au président de l'ASA, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampiliation

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le trésorier payeur général du Gard,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- le président de l'association syndicale autorisée « *le canal d'Arènes* »,
- le maire du Vigan
- le trésorier du Vigan

et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution.

Le Vigan le 24 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

Prefecture du Gard

30-2020-01-24-004

**ST JULIEN DE LA NEF - AP 2020-01-010 - Dissolution
de l'ASA IRR St julien de la nef**

Commune de St JULIEN DE LA NEF : dissolution de l'ASA IRR St Julien de la Nef



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-010

Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée *IRR Saint Julien de la Nef* commune de Saint Julien de la Nef

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relatives aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU l'avis du trésorier payeur général du Gard en date du 02 décembre 2019

VU le projet préfectoral porté à la connaissance du président en date du 12 décembre 2019

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « *IRR Saint Julien de la Nef* » est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

le président de l'ASA entendu ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète du Vigan ;

ARRETE

Article 1

L'association syndicale autorisée « *IRR Saint Julien de la Nef* » dont le siège social se situe sur la commune de Saint Julien de la Nef, est dissoute.

Article 2 : Publicité

Le maire de la commune de Saint Julien de la Nef procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au président de l'ASA, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampiliation

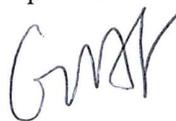
Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le trésorier payeur général du Gard,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- le président de l'association syndicale autorisée « *IRR Saint Julien de la Nef* »,
- le maire de Saint Julien de la Nef
- le trésorier du Vigan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution.

Le Vigan le 24 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

Prefecture du Gard

30-2020-01-24-005

**ST JULIEN DE LA NEF - AP 2020-01-011 - Dissolution
de l' ASA REB St julien de la nef**

Commune de ST JULIEN DE LA NEF : dissolution de l'ASA REB St Julien de la Nef



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-011

Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée *REB Saint Julien de la Nef* commune de Saint Julien de la Nef

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relatives aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU l'avis du trésorier payeur général du Gard en date du 02 décembre 2019

VU le projet préfectoral porté à la connaissance du président en date du 12 décembre 2019

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « *REB Saint Julien de la Nef* » est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

le président de l'ASA entendu ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète du Vigan ;

ARRETE

Article 1

L'association syndicale autorisée « *REB Saint Julien de la Nef* » dont le siège social se situe sur la commune de Saint Julien de la Nef, est dissoute.

Article 2 : Publicité

Le maire de la commune de Saint Julien de la Nef procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au président de l'ASA, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampiliation

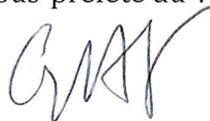
Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le trésorier payeur général du Gard,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- le président de l'association syndicale autorisée « *REB Saint Julien de la Nef* »,
- le maire de Saint Julien de la Nef
- le trésorier de le Vigan

et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution.

Le Vigan le 24 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

Prefecture du Gard

30-2020-01-24-006

ST MARTIAL - AP 2020-01-014 - Dissolution de l' ASA
Canduron et Liron

Commune de ST MARTIAL : dissolution de l'ASA Canduron et Liron



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-014

Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée *Canduron et Liron* commune de Saint Martial

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relatives aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU l'avis du trésorier payeur général du Gard en date du 02 décembre 2019

VU le projet préfectoral porté à la connaissance du président en date du 12 décembre 2019

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée «*Canduron et Liron* » est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

le président de l'ASA entendu ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète du Vigan ;

ARRETE

Article 1

L'association syndicale autorisée «*Canduron et Liron* » dont le siège social se situe sur la commune de Saint Martial, est dissoute.

Article 2 : Publicité

Le maire de la commune de Saint Martial procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au président de l'ASA, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampiliation

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le trésorier payeur général du Gard,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- le président de l'association syndicale autorisée « Canduron et Liron »,
- le maire de Saint Martial
- le trésorier du Vigan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution.

Le Vigan le 24 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

Prefecture du Gard

30-2020-01-24-007

SUMENE - AP 2020-01-012 - Dissolution de l' ASA la
Mourade

Commune de SUMENE : dissolution de l'ASA la Mourade



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-012

Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée *La Mourade* commune de Sumène

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relatives aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU l'avis du trésorier payeur général du Gard en date du 02 décembre 2019

VU le projet préfectoral porté à la connaissance du président en date du 12 décembre 2019

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « *la Mourade* » est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

le président de l'ASA entendu ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète du Vigan ;

ARRETE

Article 1

L'association syndicale autorisée « *la Mourade* » dont le siège social se situe sur la commune de Sumène, est dissoute.

Article 2 : Publicité

Le maire de la commune de Sumène procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au président de l'ASA, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampiliation

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le trésorier payeur général du Gard,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- le président de l'association syndicale autorisée « *la Mourade* »,
- le maire de Sumène
- le trésorier de le Vigan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution.

Le Vigan le 24 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

Prefecture du Gard

30-2020-01-24-008

SUMENE - AP 2020-01-013 - Dissolution de l' ASA
aménagement forestier

Commune de SUMENE : dissolution de l'ASA Aménagement forestier



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-013

Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée *Aménagement forestier Sumène* commune de Sumène

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relatives aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU l'avis du trésorier payeur général du Gard en date du 02 décembre 2019

VU le projet préfectoral porté à la connaissance du président en date du 12 décembre 2019

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée «*Aménagement forestier Sumène*» est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

le président de l'ASA entendu ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète du Vigan ;

ARRETE

Article 1

L'association syndicale autorisée « Aménagement forestier Sumène » dont le siège social se situe sur la commune Sumène, est dissoute.

Article 2 : Publicité

Le maire de la commune de Sumène procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au président de l'ASA, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampiliation

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le trésorier payeur général du Gard,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- le président de l'association syndicale autorisée « *Aménagement forestier Sumène* »,
- le maire de Sumène
- le trésorier de le Vigan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution.

Le Vigan le 24 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

Prefecture du Gard

30-2020-01-24-009

VAL D'AIGOUAL - AP 2020-01-015 - Dissolution de l'
ASA Pastoral notre Dame

Commune du VAL D'AIGOUAL : dissolution de l'ASA Pastoral notre Dame



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-015

Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée *Pastorale Notre Dame* commune de Val d'Aigoual

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relatives aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU l'avis du trésorier payeur général du Gard en date du 02 décembre 2019

VU le projet préfectoral porté à la connaissance du président en date du 12 décembre 2019

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « *Pastorale Notre Dame* » est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

le président de l'ASA entendu ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète du Vigan ;

ARRETE

Article 1

L'association syndicale autorisée « *pastorale Notre Dame* » dont le siège social se situe sur la commune du Val d'Aigoual, est dissoute.

Article 2 : Publicité

Le maire de la commune de Val d'Aigoual procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au président de l'ASA, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampiliation

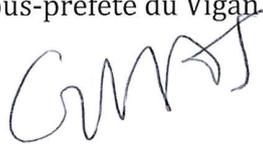
Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le trésorier payeur général du Gard,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- le président de l'association syndicale autorisée « *pastorale Notre Dame* »,
- le maire de Val d'Aigoual
- le trésorier du Vigan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution.

Le Vigan le 24 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-01-14-005

renouvellement habilitation d'un an dans le domaine du
funéraire

*renouvellement d'habilitation pour un an
Marbrerie Fossoyage Gardoise MFG
Caveirac*

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 14 janvier 2020

Arrêté n° 20-01-09

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-12-24 en date du 14 décembre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an à la Sarl Marbrerie Fossoyage Gardoise à l'enseigne « MFG », sise 250, chemin de Dixmes à Caveirac (30), dirigée par Mrs Steeve GENTES et Laurent DÉCOMBE ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Mrs Steeve GENTES et Laurent DÉCOMBE, en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que l'habilitation sus-mentionnée est arrivée à échéance ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : La Sarl Marbrerie Fossoyage Gardoise à l'enseigne « MFG », sise 250, chemin de Dixmes à Caveirac (30), dirigée par Mrs Steeve GENTES et Laurent DÉCOMBE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0158**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **1 an**, soit jusqu'au : **14/01/2021**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.